

3
décembre
2018

Règlement de la commission du développement durable (commission UniD)

Le rectorat,

vu les articles 7, al. 3 et 15 de la loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE), du 2 novembre 2016,

vu l'art. 5 des statuts de l'Université, du 3 mai 2018,

arrête:

Objet

Article premier Une commission du développement durable est instaurée.

Composition et
désignation

Art. 2 ¹La commission est composée de la vice-rectrice ou du vice-recteur en charge de la qualité, qui la préside, d'au moins un membre du corps professoral de chacune des facultés, d'au moins deux membres du corps intermédiaire, d'au moins deux membres du corps étudiantin et d'au moins deux membres du domaine central dont la fonction est en lien avec la problématique du développement durable.

²La ou les personnes en charge de la coordination des actions relatives au développement durable assistent aux séances de la commission avec voix consultative.

³Les membres du corps professoral sont désignés par leur faculté respective, les autres membres par le rectorat.

⁴Les membres du corps étudiantin sont en principe choisis parmi les membres d'une association universitaire poursuivant des buts en lien avec le développement durable.

⁵La commission peut s'adjoindre des membres externes qui ont une voix consultative.

Fonctionnement

Art. 3 La commission s'organise librement. Elle se réunit au moins deux fois par an et est convoquée par sa présidente ou son président.

Compétences

Art. 4 ¹La commission a pour mission générale de soutenir la démarche de l'Université dans le domaine du développement durable. Elle agit dans le cadre de la stratégie de durabilité arrêtée dans le plan d'intentions du rectorat.

²La commission a en particulier les tâches suivantes :

a) étudier les propositions de la communauté universitaire et proposer au rectorat des mesures et des actions de durabilité ;

- b) analyser périodiquement l'implémentation des actions et le progrès des mesures en cours ;
- c) sélectionner les lauréates ou les lauréats du « prix académique interdisciplinaire du développement durable » ;
- d) faire un rapport annuel sur ses activités à l'attention du rectorat.

Entrée en vigueur, **Art. 5** ¹Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat.
abrogation

²Il remplace et abroge le règlement du comité consultatif en matière de développement durable (comité UniD), du 8 juillet 2013.

Au nom du rectorat:

Le recteur,

KILIAN STOFFEL